

131431

Cf loi n°1981/10 du 04 mars 1981

N° 1415 / PM. SGG. SL

yt

Le Président de la République

24 - 9 - 80

Dakar, le 24 JUIN 1980

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de mines, d'industrie et d'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signée à Dakar, le 23 octobre 1979,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako, le 27 octobre 1978.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

.../...

- 2 -

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
haute considération.



Léopold Sédar Senghor

h

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 23 octobre 1979,
- 2.- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de mines, d'industrie et d'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signée à Dakar, le 23 octobre 1979,
- 3.- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako, le 27 octobre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

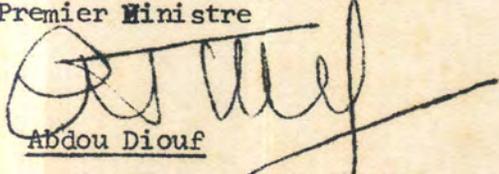
DECRETE :

Article Premier.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

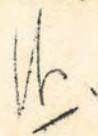
Fait à Dakar, le 14 JUILLET 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda Sow


Léopold Sédar Senghor

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha NiASSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 2 février 1980

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978.-

La IVème Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest tenue à Bamako le 27 octobre 1978, a adopté le présent Accord en vue d'abolir les obstacles à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement de celles-ci dans la communauté.

Aux termes du présent Accord, les ressortissants des Etats membres peuvent entrer sans visa sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres.

Ils peuvent y voyager, y séjourner et en sortir sans qu'il soit exigé d'eux, l'accomplissement d'aucune formalité préalable.

Toutefois, ils resteront soumis aux dispositions des lois de police et de sûreté publique ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation sanitaire.

En outre les gouvernements des Etats membres s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2, de l'article 39 du Traité instituant la CEA0, les ressortissants de chacun des Etats membres jouiront sur le territoire des autres Etats membres du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils.

Concernant les véhicules de transport, des mesures ont été arrêtées pour faciliter la circulation des personnes transportées.

Les conflits qui naîtraient de l'application des dispositions du présent Accord seront portés devant la Cour arbitrale de la Communauté.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

Cf loi n°1981/10 du 04 mars 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL

181431

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

F A I T

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education

s u r

LE PROJET DE LOI N° 54/80 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako, le 27 Octobre 1978.

Par
Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission composée par les Commissions des Affaires Étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Éducation, s'est réunie le lundi 2 Février 1981, sous la présidence du collègue Mamadou Ibra WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 54/80 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako, le 27 Octobre 1978.

Aux termes de cet Accord, les ressortissants des Etats membres peuvent entrer sans visa sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres.

Ils peuvent y voyager, y séjourner et en sortir sans qu'il soit exigé d'eux, l'accomplissement d'aucune formalité préalable.

Toutefois, ils resteront soumis aux dispositions des lois de police et de sûreté publique ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation sanitaire.

En outre, les gouvernements des Etats membres s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2, de l'article 39 du Traité instituant la CEA0, les ressortissants de chacun des Etats membres jouiront, sur le territoire des autres Etats membres, du même

.../...

traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils.

Concernant les véhicules de transport, des mesures ont été arrêtées pour faciliter la circulation des personnes transportées.

Les conflits qui naîtraient de l'application des dispositions du présent Accord seront portés devant la Cour arbitrale de la Communauté.

L'ouverture des débats a permis aux commissaires d'interroger le Ministre d'Etat sur des problèmes portant sur les visas de sortie, l'intégration des Etats, les droits des ressortissants.

Sur les visas de sortie, le Ministre d'Etat a répondu que chaque pays a le droit d'avoir sa propre législation et un contrôle de la sortie de ses nationaux quelle que soit leur destination.

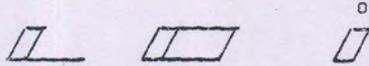
Concernant l'intégration des Etats, il craint que celle-ci, dans la mesure où les Etats sont jaloux de leur souveraineté, ne soit pour demain. Il ajoute que c'est pour résoudre la difficulté que représente la diversité de monnaie et dans la perspective d'une non intégration dans les domaines qui les préoccupent le plus, qu'il a été créé une chambre de compensation au sein de la CEDEAO.

Pour les droits des ressortissants, le Ministre d'Etat a précisé qu'à côté des droits civils, des droits économiques sont prévus dans le texte.

S'agissant de leur application, une fois les textes ratifiés, les Etats veilleront à les faire appliquer au bénéfice de leurs nationaux, et en cas de difficulté, ils pourraient saisir les instances judiciaires, comme les textes l'ont prévu pour le règlement de tels litiges.

.../...

AB1431



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopté à Bamako, le 27 octobre 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du

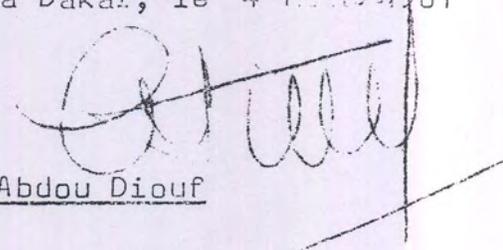
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1979.

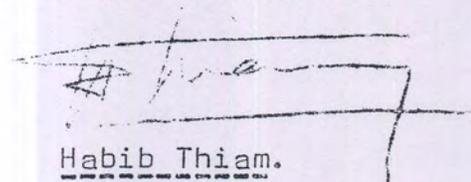
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 Mars 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou Diouf



Habib Thiam.

ACCORD SUR LE DROIT D'ETABLISSEMENT ET LA
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LES
ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples de la sous-région, et à promouvoir le développement économique harmonisé de leurs Etats dans une zone d'échanges organisée.

CONSIDERANT pour cela la nécessité d'assurer la liberté de la circulation des personnes entre leurs Etats,

CONSIDERANT que leur désir unanime d'affirmer solennellement leur solidarité et leur fraternité implique la conclusion d'un engagement conférant à leurs ressortissants un statut analogue à celui du national,

AYANT à l'esprit les dispositions des articles 2 et 39 du Traité instituant la Communauté,

Convient des dispositions suivantes :

Article 1er.-

Sous réserve des dispositions de lois de police et de sûreté publique ainsi que des prescriptions de la réglementation sanitaire, les ressortissants des Etats membres pourront librement entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres, y voyager, y séjourner et en sortir sur simple présentation de l'un des documents suivants en cours de validité, établis par les Autorités administratives compétentes :

- passeport national
- carte nationale d'identité
- permis de conduire
- sauf-conduit,
- laisser-passer,
- carnet de voyage.

sans qu'il soit exigé l'accomplissement d'aucune formalité préalable telle que visa d'entrée ou de sortie.

./.

Article II.-

Le principe de liberté de circulation posé par l'article 1er ci-dessus s'étend également aux véhicules de transport de personnes et au droit d'établissement, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 39 du Traité.

Article III.

Sous réserve des dispositions de l'article 1er, du respect de la réglementation nationale des transports et de législation douanière en vigueur, un véhicule immatriculé sur le territoire d'un Etat membre et transportant des ressortissants des Etats membres pourra entrer et circuler librement dans le territoire de l'un quelconque des Etats membres. Le véhicule doit être muni des documents suivants régulièrement délivrés par un Etat membre :

- permis de conduire
- carte grise
- police d'assurances.

Article IV.

Les ressortissants des Etats membres jouiront des mêmes droits et libertés que les nationaux, à l'exception des droits politiques.

Les droits et garanties de la personne, énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, leur seront garantis, notamment : le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux, sous réserve du respect de la réglementation nationale en vigueur.

Article V.-

Les ressortissants de l'un des Etats membres établis sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent continuer à y exercer librement leurs professions.

Cette liberté implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions du travail. Elle comporte également le droit de se déplacer à cet effet librement et de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

Les dispositions ci-dessus s'étendront aux personnes morales légalement reconnues mais ne seront pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Article VI.-

Les ressortissants d'un Etat membre bénéficieront, sur le territoire des autres Etats membres, de la législation sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.

Des règlements seront pris pour l'application des dispositions du présent article ainsi que de l'article V ci-dessus.

Article VII.-

Les gouvernements des Etats membres s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

Article VIII.-

Les ressortissants de chacun des Etats membres jouiront sur le territoire des autres Etats membres, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils et notamment le droit d'investir leurs capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou louer tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts, d'en jouir et d'endosser, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39 du Traité instituant la CEE ;

Article IX.

Chacun des pays signataires s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire, par les ressortissants des autres pays signataires, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux.

En tout état de cause, toute mesure d'un Etat signataire portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers des ressortissants d'un autre Etat signataire entraînera l'attribution d'une juste indemnisation.

Article X.

Aucune mesure discriminatoire ne pourra être prise en matière fiscale vis-à-vis des nationaux de l'un des Etats membres résidant dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Article XI- Les ressortissants de chacun des Etats membres pourront être représentés dans les Assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation.. des intérêts économiques à l'exclusion de toute mission nationale à caractère poli-
tique.

./.

Article XIX.

Le présent Accord peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans que cela puisse entraîner son extinction. Cette dénonciation avec toutes ses conséquences **ne prend** effet qu'après un préavis écrit d'au moins six mois adressé au Président en Exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

En foi de quoi, ont signé le présent Accord :

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978

Pour le Gouvernement de la République
de Côte d'Ivoire

S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République,

Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie

S.E. Le Colonel Moustapha Oul Mohamed SALEH,
Président de la République,

Pour le Gouvernement de la République
de Haute-Volta

S.E. Le Général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour le Gouvernement de la République
du Niger

S.E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE,
Président de la République.

Pour le Gouvernement de la République
du Mali

S.E. Le Général Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N. Chef de l'Etat

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

S.E. Léopold Sédar SENGHOR,
Président de la République.